



ARRÊTÉ

portant interdiction d'affichage sauvage sur le territoire de la commune

ARRÊTÉ N°133/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BUSSANG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil,

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,

Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 418-1 à R418-9,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux Enseignes et Pré-enseignes, et les décrets d'application de cette loi,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer,

Considérant qu'il est nécessaire, en agglomération, de réglementer l'affichage dans un souci de salubrité et sécurité publique,

Arrête

Article 1 : En dehors des espaces d'affichage dit « libre » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la Commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Accusé de réception en préfecture
088-218800811-20141128-2014133-AR
Reçu le 28/11/2014

Article 2 : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite. Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, les poteaux électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal, et tout le mobilier urbain, les postes et transformateurs électrique.

Article 4 : En cas d'affichage sauvage et de non-respect du présent arrêté, les services municipaux enlèveront les affiches ou banderoles. Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BUSSANG, le 28 novembre 2014

Le Maire,
Alain VINEL



Accusé de réception en préfecture
088-218800811-20141128-2014133-AR
Reçu le 28/11/2014